



DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

07 AOUT 2014

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles



Arrêté préfectoral complémentaire n° **2014210 - 0013**
SAS STEICO – Route de Cocumont - Casteljaloux

Mise en œuvre des Garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S., route de Cocumont, B.P. n°25 à CASTELJALOUX (47700), n°2010328-003 du 24 novembre 2010, modifié et complété par l'arrêté complémentaire n°2012-193 du 11 juillet 2012 ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S. par courrier du 20 mai 2014 ;
- VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- VU le rapport de l'inspecteur en charge des installations classées du 13 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2791.1 et 2910.A.1 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 :

La société STEICO CASTELJALOUX S.A.S., route de Cocumont, B.P. N°25, 47700 CASTELJALOUX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières établies conformément à l'article 2 est fixé à 311 912 euros.

La quantité maximale des déchets prise en compte dans le calcul des garanties financières et pouvant être entreposés sur le site est limitée à :

- 50 tonnes de bitume,
- 10 tonnes de biocides et divers produits de traitement et de maintenance,
- 0,5 tonne de produits de laboratoire,
- 10 tonnes d'huile de transformateur non contaminée,
- 10 tonnes d'emballages souillés (GRV),
- 200 tonnes de boues et fibres issues de la fabrication,
- 4000 tonnes d'eaux blanches.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- o constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- o constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant les quatre années suivantes.

Dès réception du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Casteljaloux et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Casteljaloux.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne par intérim,
Le Sous-Préfet de Marmande,
La Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
Le Maire de Casteljaloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société STEICO CASTELJALOUX S.A.S.

Agen, 29 JUIL. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques RANCHERE

